



# Diplôme d'Université

## Préparation à la Conduite Ferroviaire

Régime de formation habilité : FI  FA  FC

### Modalités de contrôle des connaissances 2018- 2020

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L613-2 et D613-12 ;
- Vu** le décret 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études accomplies en France ou à l'étranger ;
- Vu** l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté DOF/2018/149/A du 10 juillet 2018 relatif à l'accréditation du diplôme d'université « Préparation à la conduite ferroviaire » ;
- Vu** l'avis du conseil académique en date du 19 avril 2015 ;
- Vu** la décision du conseil d'administration en date du 22 mai 2015 ;

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités. Il est publié au plus tard un mois après le début des enseignements par le président de l'université.

## CHAPITRE I – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU DIPLOME

### *Article 1.1 : Inscription et sélection*

Pour s'inscrire au Diplôme d'Université de Préparation à la Conduite Ferroviaire les candidats doivent justifier : d'un niveau BAC

Une commission pédagogique examinera toute autre situation (en matière de diplôme et d'expérience professionnelle).

Le recrutement est sélectif, sur dossier, avec entretien avec un psychologue agréé par « l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire » qui fait passer des « tests psychotechniques » et une visite médicale avec un médecin agréé par l'EPSF.

*Seuls les étudiants qui auront une convention de stage pourront commencer la formation.*

## CHAPITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

### *Article 2.1 :*

Le cursus du Diplôme d'Université Conducteur Ferroviaire est organisé sur 4 mois.

La formation est dispensée sous forme de cours, travaux pratiques, stage, selon le tableau des enseignements figurant à l'article 2.3

### *Article 2.2 :*

Le Diplôme d'Université de Préparation à la Conduite Ferroviaire est composé :

- De 266 heures d'enseignements (cours, travaux dirigés et travaux pratiques) ;
- De 280 heures de stage pratique à réaliser dans le contexte professionnel.

Les enseignements se répartissent avec une alternance des cours théoriques et des cours pratiques. Les modalités d'alternance sont choisies avec l'entreprise ferroviaire, sachant que l'alternance 2 semaines-2 semaines sera privilégiée.

## Article 2.3 : Structure des enseignements

Le contenu de cours correspond à la première phase de la formation d'un conducteur ferroviaire. Il a été ajouté deux modules d'ouvertures universitaires, à savoir la communication (écrite et orale) et un module d'introduction à l'informatique.

**L'apprentissage de la conduite ferroviaire se décompose habituellement en 2 parties : une première partie gère la conduite sans incident, et une deuxième partie la conduite avec la gestion des incidents. Le Cours ci-dessous se focalise sur la première partie : la conduite sans incident.**

Intitulé des Unités d'Enseignements (UE) et des éléments constitutifs		obligatoire	Volumes horaires			Coeff
Code	intitulés	optionnel	CM	TD	TP	UE/EC
<b>UE1</b>	<b>Les métiers du Rail</b>					<b>3</b>
EC11	Histoire du Rail	obligatoire		7		1
EC12	Structure du Transport Ferroviaire	obligatoire		7		1
EC13	Les entreprises Ferroviaires	obligatoire		7		1
<b>UE2</b>	<b>Sécurité - Généralités</b>					<b>3</b>
EC21	Conditions d'exercice de la fonction de conducteur et prescription (IN 1516)	obligatoire		14		1
EC22	Vocabulaire – Principes de Communication	obligatoire		2	1,5	1
EC23	Procédures de communication - Enregistrement conduite	obligatoire		7		1
<b>UE3</b>	<b>Réseau</b>					<b>10</b>
EC31	Signalisation - Principes	obligatoire		14		1
EC32	Système d'espacement des trains – Régimes d'exploitation	obligatoire		7	7	1
EC33	Signalisation au sol	obligatoire		21		2
EC34	Signalisation à main	obligatoire			3,5	1
EC35	Régime général d'exploitation Voie Unique	obligatoire		14		1
EC36	Types d'arrêt	obligatoire		7	7	2
EC37	Évolutions - Service des circulations (RC A-B 2a n°1)	obligatoire		14		1
EC38	Équipement en Personnel	obligatoire		3,5		1
<b>UE4</b>	<b>Engin Moteur</b>					<b>5</b>
EC41	Découverte du fonctionnement	obligatoire		7	7	1
EC42	Opérations techniques	obligatoire		7	14	2
EC43	Dispositif de sécurité et Automatismes	obligatoire		7	14	2
<b>UE5</b>	<b>Mission – Circulation des trains</b>					<b>4</b>
EC51	Circulation des trains	obligatoire		14		1
EC52	Départ des Trains – Mise en marche	obligatoire		7	7	1
EC53	Respect de l'horaire – Exécution du service du train	obligatoire		3,5		1
EC54	Études de lignes	obligatoire		7		1
<b>UE6</b>	<b>Cours théoriques</b>					<b>2</b>
EC61	Expression et Communication	obligatoire		14		1
EC62	Informatique	obligatoire		14		1
<b>UE7</b>	<b>Mémoire et soutenance</b>					<b>13</b>
EC71	Mémoire	obligatoire				3
EC72	Stage	obligatoire				10
<b>TOTAUX</b>				<b>205</b>	<b>61</b>	<b>40</b>

## Chapitre III : Contrôle des connaissances

### **Article 3.1 : Organisation du contrôle - obtention du diplôme**

Les modalités générales du contrôle de connaissances sont les suivantes :

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont appréciées par un examen final impliquant des épreuves écrites, des épreuves orales ou évaluation des TP, la remise d'un mémoire et la réalisation d'un stage.

Le diplôme universitaire est décerné aux étudiants qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, ET une moyenne au stage égale ou supérieure à 10/20 ET aucune note de EC inférieure strictement à 8/20,

### **Article 3.2 : validation, compensation et conservation des UE**

**Une UE est validée** si la moyenne des EC qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 ET qu'aucune moyenne des EC qui la composent n'est inférieure strictement à 8/20

**Les UE ne sont pas compensables entre elles.**

Une UE dont la note est strictement inférieure à 10/20 devra être repassée, au plus tard, la semaine de soutenance de stage.

Aucune note obtenue (UE ou EC) n'est conservée si un étudiant est admis à redoubler.

### **Article 3.3 : Présence aux séances d'enseignement**

La présence aux cours (CM, TD, TP) est obligatoire. Toute absence devra faire l'objet d'un justificatif.

Une absence prévisible qui n'aura pas été envoyée préalablement par mail au responsable de formation sera considérée comme non justifiée.

Une absence non justifiée fera l'objet d'une convocation officielle par le responsable de formation et son tuteur entreprise pour informer l'étudiant que le jury se garde le droit de ne pas valider son diplôme pour cause d'absence.

Toutes les épreuves devront être rattrapées.

Le formateur décidera s'il accepte que l'étudiant en retard assiste ou pas à son cours.

Dans un souci de respect des horaires, chaque retard fera l'objet d'une convocation officielle de l'étudiant par le formateur ou le responsable de formation. Au 3<sup>ème</sup> retard, l'étudiant sera convoqué par le responsable de formation et son tuteur entreprise, pour l'informer que le jury se garde le droit de ne pas valider son diplôme pour cause de retard.

## **Chapitre IV : l'organisation de l'évaluation des apprenants**

### ***Article 4.1 : Sessions, modalité et contrôle***

Le DU « préparation à la conduite ferroviaire » est évalué sous forme de contrôle continu pour l'ensemble des UE hors mémoire et stage. L'enseignant peut à tout moment interroger et noter un étudiant à l'oral pendant son cours.

S'agissant du mémoire, il formalise une étude technique réalisée dans le cadre du stage (coefficient 3).

Quant au « Stage » (coefficient 10) sa notation se décompose comme suit : un rapport de stage (coefficient 1), une soutenance de stage (coefficient 2) et la note de stage donnée par l'entreprise (coefficient 7).

Si un étudiant a échoué à une épreuve, l'enseignant peut décider de lui faire repasser jusqu'à 3 fois l'épreuve (l'objectif est que l'étudiant maîtrise in fine les connaissances). L'enseignant doit, pendant son cours, mettre en œuvre les méthodes et les contrôles pour s'assurer que l'étudiant a acquis les compétences de l'EC enseigné.

### ***Article 4.2: Convocation aux examens***

Dans le cadre des examens écrits, les étudiants sont prévenus des dates des contrôles intermédiaires et terminaux, par voie d'affichage.

## **CHAPITRE VI – ADMISSION**

### ***Article 5.1 : Composition et fonctionnement du jury d'admission***

Le Président de l'Université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury final d'admission (fin de dernière période).

Pour siéger valablement, le jury devra comprendre au moins trois membres, dont au moins le responsable de formation et un représentant de l'entreprise ferroviaire.

La composition du jury sera affichée au moins 15 jours avant le jury,

Le jury d'admission déclare admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles précédents du présent règlement, étudie les cas ne satisfaisant pas à ces articles et propose d'éventuels redoublements ou rattrapage de "stages".

Le jury demeure souverain dans ses décisions qui ont un caractère définitif.

Le jury exerce sa mission et prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté, tout en demeurant lié par les textes qui régissent l'organisation et le déroulement des épreuves.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont autant. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury.

Au terme de la délibération, les membres du jury présents émargent le procès-verbal de délibération.

### ***Article 5.2 : Admission***

Le jury siège à la fin de l'examen.

Est déclaré admis tout étudiant qui remplit les conditions définies à l'article 3.1 du présent règlement.

### ***Article 5.3 : Mentions***

Une mention au Diplôme d'Université de Préparation à la Conduite Ferroviaire est délivrée à l'étudiant ayant obtenu comme moyenne générale

- |                      |                                      |
|----------------------|--------------------------------------|
| - Mention Assez Bien | Une note égale ou supérieure à 12/20 |
| - Mention Bien       | Une note égale ou supérieure à 14/20 |
| - Mention Très Bien  | Une note égale ou supérieure à 16/20 |

### ***Article 5.4 : Communication des notes et des copies***

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.

Cependant, dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les étudiants des notes obtenues et leur permettre de consulter leur copie. Cette information n'a aucun caractère officiel et ne pourra être retenue pour d'éventuels recours,

### ***Article 5.5 : Dispositions contentieuses***

Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury ou du responsable de la formation dans les meilleurs délais, sachant que toute contestation devant le juge administratif doit être formulée dans un délai maximal de 2 mois francs après sa notification (art, R, 421-1 du Code de justice administrative).

Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire pour s'achever 2 mois plus tard,

Au-delà de ce délai, le recours sera jugé comme irrecevable car tardif, La décision administrative sera alors considérée comme définitive, c'est-à-dire qu'elle ne sera plus susceptible de recours.